PROJET DE RÈGLEMENT
NUMÉRO 2025-290-46 (s.a.r.)

RÈGLEMENT MODIFIANT LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2018-290 AFIN :

- D'autoriser la classe d'usage H4 (habitation multifamiliale) dans la zone H-217
- De fixer à 5 le nombre maximal de logements autorisé dans un bâtiment occupé par la classe d'usage H4 dans la zone H-217.

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a adopté, lors d'une séance régulière tenue le 12 décembre 2018, le Règlement de zonage numéro 2018-290;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut classifier les constructions et les usages et, selon un plan qui fait partie intégrante du règlement, diviser le territoire de la municipalité en zones;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut spécifier, pour chaque zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés, y compris les usages et édifices publics;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion pour la présentation du présent règlement a été donné en séance du conseil municipal le 20 mai 2025;

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1

Le Règlement de zonage nº 2018-290 est modifié par le remplacement de la grille des spécifications de la zone H-217, par la grille intégrée au présent règlement à titre d'annexe 1.

Jean Martel, maire

Marianna Ruspil, greffière

Annexe 1

Boucherville

Zone **H-217**
(feuillet 1/1)

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS - ANNEXE B DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

SECTION A - USAGE		1	2	3	4	5	6
1. Classe d'usages permise		**H4**	**H5**				
2. Usage spécifiquement permis							
3. Usage spécifiquement exclu							
SECTION B – BÂTIMENT PRINCIPAL							
I- Implantation	4. Structure (I / J / C)	I	I				
	5. Projet intégré (○ : autorisé / ● : obligatoire)	-	-				
II- Marges (m)	6. Avant min. / max.	6	6				
	7. Avant secondaire min. / max.	6	6				
	8. Latérale minimale	4	4				
	9 Arrière minimale	9	9				
III- Hauteur	10. N^bre d'étage(s) min. / max.	2 / 3	2 / 3				
	11. Hauteur min. / max.	6 / 17	6 / 17				
IV- Dimension (m)	12. Largeur minimale	6	6				
V- Superficies (m²)	13. Implantation au sol min. / max.	- / -	- / -				
	14. Plancher min. / max.	200 / -	200 / -				
VI- Coefficients	15. C.E.S. min. / max.	- / -	- / -				
	16. C.O.S. min. / max.	- / -	- / -				
VII- Logement	17. N^bre de logements min. / max.	- / 5	- / 5				
SECTION C – LOTISSEMENT							
Dimensions	18. Largeur minimale (m)	15	15				
	19. Profondeur minimale (m)	28	28				
	20. Superficie minimale (m²)	400	400				
SECTION D – AUTRES DISPOSITIONS							
Réglementation spécifique	21. Entreposage / étalage						
	22. Contraintes	CF	CF				
	23. Dispositions particulières		(1)				

SECTION E – NOTES

(1) Aucune case de stationnement n'est requise pour une habitation collective supervisée.

[Une surveillance ou un inventaire archéologique est exigé lors de travaux nécessitant une excavation, effectués sur toute propriété institutionnelle ou municipale affectée par un site archéologique ou une zone à potentiel archéologique.]

Lexique :
I = Isolée J = Jumelée C = Contiguë
CF = Corridor ferroviaire CR = Corridor routier ZI = Zone inondable

Amendement(s) **2022-290-20** **2022-04-01**